

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE VALENCE (Drôme)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ADJUDICATION

Monsieur le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de VALENCE (Drôme),
a adjugé les immeubles ci-après désignés, suivant les clauses et conditions du
cahier des conditions de la vente de tout quoi teneur suit :

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

clauses et conditions.

auxquelles seront adjugés, en l'audience de vente du juge de l'exécution près le
Tribunal Judiciaire de VALENCE, au plus offrant des enchérisseurs, les biens et
droits immobiliers ci-après désignés :

DÉSIGNATION SOMMAIRE :

Sur la commune de VALENCE (DROME) 1 rue Gioacchino ROSSINI dans un immeuble en copropriété dénommé RÉSIDENCE OTHELLO.

Figurant au cadastre :

AW 99 lieudit 1 rue Gioacchino ROSSINI pour 00ha 04a 64ca

Les lots de copropriété suivants :

Lot numéro vingt et un (21)

Bureaux d'une superficie de 49,73 m²
Et les deux cent cinquante-trois /dix millièmes (253/10000èmes) des parties communes générales.

Lot numéro vingt-deux (22)

Bureaux d'une superficie de 57m²
Et les deux cent quatre-vingt-dix /dix millièmes (290/10000èmes) des parties communes générales.

Lot numéro vingt-trois (23)

Bureaux d'une superficie de 92,50m²
Et les quatre cent quatre-vingt-deux /dix millièmes (482/10000èmes) des parties communes générales.

Lot numéro vingt-quatre (24)

Bureaux d'une superficie de 4,70m²
Et les vingt-quatre / dix millièmes (24/10000èmes) des parties communes générales.

Saisis à l'encontre de

La SCI ROSSINI, au capital de 1 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS SUR ISERE sous le n° 909 071 904, dont le siège social est sis 52 rue Charles Gounod 26000 VALENCE (Drôme), représentée par son représentant légal en exercice demeurant et domicilié audit siège

AUX REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

Le Syndicat des copropriétaires RÉSIDENCE OTHELLO, sis 1 Rue Rossini 26000 VALENCE, représenté par son syndic en exercice la **SARL DE MAISON PIERRE**, SARL inscrite au RCS de ROMANS SUR ISERE sous le numéro 950 409 029, dont le siège social est sis 8 rue des Alpes 26000 VALENCE, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice domicilié ès-qualités audit siège.

Ayant pour Avocat Me **SERPEGINI Florence** Avocat au Barreau de la DROME, y demeurant 62, avenue Sadi Carnot immeuble le Valentia 26000 Valence, laquelle se constitue sur la présente poursuite de vente.

Suivant commandement du ministère de Maître BALZAN de la SCP LOLLINI BALZAN en date du 12 décembre 2025.

EN VERTU et pour l'exécution de :

D'un jugement rendu le 1er août 2023 par le Tribunal Judiciaire de VALENCE sous le numéro de rôle 23/00282, signifié le 05/09/2023, certificat de non appel délivré le 27/09/2024.

D'un jugement rendu le 9 janvier 2025 par Madame FORCHERON, vice-Présidente, déléguée dans les fonctions de Juge de l'Exécution près le tribunal judiciaire de VALENCE, sous le numéro de rôle 24/03326, signifié le 23/01/2025, certificat de non appel délivré le 30 avril 2025.

D'une hypothèque légale en date du 9 janvier 2025 publiée le 6 août 2025 sous la référence provisoire 2604P01 V03417, ayant effet jusqu'au 6 août 2035.

De l'hypothèque légale spéciale du syndicat des copropriétaires prévue à l'article 2402 du Code Civil.

cf. titres, CNA, bordereau hypothèque

Pour avoir paiement de la somme de :

Décomptes arrêtés au 04/11/2025 :

En vertu du jugement rendu le 1er août 2023 :

Article 700 : 2 000,00 €
Dépens : 196,36 €
Intérêts au 4/11/2025 : 315,61 €
Total : 2 511,97 €

Signification appel : 73,30 €
Cdt fins saisie vente : 122,16 €

Requête ficoba : 51,07 €
Pv saisie attribution : 115,22 €
Dénonce : 91,18 €
Certificat n - contestation sat : 51,07 €
Signification certificat n contestation : 79,76 €
Mainlevée : 59,09 €
Pv saisie attribution : 116,28 €
Dénonciation saisie attribution : 94,30 €
Certif n-contestation : 51,60 €
Signification certif n-contestation : 80,70 €
Mainlevée : 59,59 €
Pv saisie attribution : 116,28 €
Droit proportionnels : 27,85 €
Droits proportionnels sur le s : 2,32 €
Frais de gestion acquis : 7,73 €
Total des frais de l'étude : 1 199,50 €

Acompte SATT LYONNAISE DE BA : 1 368,24 €
Acompte SATT LB SCI ROSSINI : 279,38 €

TOTAL RESTANT DU : 2 063,85 €

En vertu du jugement rendu le 9 janvier 2025 :

Liquidation astreinte : 109 500,00 €
Article 700 : 3 000,00 €
Dépens : 71,23 €
Intérêts au 04/11/2025 : 6 039,83 €
Total de la créance : 118 611,06 €

Requis ficoba : 51,30 €
Signification dj jex (appel) : 76,26 €
Cdt fins saisie vente : 385,12 €
Pv saisie attribution : 116,28 €
Dénonciation saisie attribution : 94,30 €
Certificat n-contestation : 51,60
Signification certif n-contestation : 80,70 €
Mainlevée : 59,59 €
Pv saisie attribution : 116,28 €
Dénonciation saisie attribution : 94,30 €
Certif n contestation : 80,70 €
Mainlevée sat quittance : 59,59 €
Pv de saisie attribution : 62,14 €
Pv saisie attribution : 62,14 €
Droit proportionnel sur le s : 174,50 €
Total de l'étude : 1616,70 €

Acompte SATT LB SCI ROSSINI : 125,36 €
Acompte SATT LB SCI ROSSINI : 197,87 €

TOTAL RESTANT DU : 119 904,53 €

Le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R. 321-3 du Code des Procédure d'Exécution, c'est-à-dire :

1°) La constitution de Maître SERPEGINI Florence pour **le Syndicat des copropriétaires RÉSIDENCE OTHELLO** avec élection de domicile en son cabinet

2°) L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;

3°) Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;

4°) L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure ;

5°) La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière, ainsi qu'une copie de la matrice cadastrale.

6°) L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au Service de la Publicité Foncière de VALENCE ;

7°) L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre ;

8°) L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution ;

9°) La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer au commissaire de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;

10°) L'indication qu'un commissaire de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;

11°) L'indication que le juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal Judiciaire de VALENCE, siégeant, Palais de Justice, Place Simone VEIL, 26000 VALENCE ;

12°) L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi ;

13°) L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 331-1 du code de la consommation.

14°) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

Le débiteur n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié pour valoir saisie au service de la publicité foncière de VALENCE 26000 le 22 janvier 2026 sous la référence 2604P01 S00003

Le service de la publicité foncière de VALENCE 26 a délivré le 22 janvier 2026 l'état hypothécaire ci annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

(Cf État hypothécaire ci-annexé)

De même et par exploit en date du 18 mars 2026 délivré par Maître BALZAN, le **Syndicat des copropriétaires RÉSIDENCE OTHELLO** a fait délivrer à la SCI ROSSINI assignation à comparaître à l'audience d'orientation de Monsieur le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de VALENCE pour le **JEUDI 18 JUIN 2026 à 9 HEURES**.

(Cf assignation ci-annexée)

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Telle qu'elle a été insérée dans le commandement valant saisie immobilière :

Sur la commune de VALENCE (DROME) 1 rue Gioacchino ROSSINI dans un immeuble en copropriété RÉSIDENCE OTHELLO.

Figurant au cadastre :

AW 99 lieudit 1 rue Gioacchino ROSSINI pour 00ha 04a 64ca

Les lots de copropriété suivants :

Lot numéro vingt et un (21)

Bureaux d'une superficie de 49,73 m²
Et les deux cent cinquante-trois /dix millièmes (253/10000èmes) des parties communes générales.

Lot numéro vingt-deux (22)

Bureaux d'une superficie de 57m²
Et les deux cent quatre-vingt-dix /dix millièmes (290/10000èmes) des parties communes générales.

Lot numéro vingt-trois (23)

Bureaux d'une superficie de 92,50m²
Et les quatre cent quatre-vingt-deux /dix millièmes (482/10000èmes) des parties communes générales.

Lot numéro vingt-quatre (24)

Bureaux d'une superficie de 4,70m²

Et les vingt-quatre / dix millièmes (24/10000èmes) des parties communes générales.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

Le procès verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente sera ultérieurement annexé.

Le relevé de propriété avec plan et l'extrait cadastral modèle 1 ont été délivrés le 31/10/2025 par la Direction Générale des Finances Publiques

(Cf. extraits cadastraux ci-annexés)

RENSEIGNEMENTS SUR LA DATE D'ACHEVEMENT

des immeubles récemment construits (C.G.I. Ann. II, art. 258)

Après 1949 mais avant 1997

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens ci-dessus appartiennent à la SCI ROSSINI suivant acte de Maître PARICAUD Nadège notaire à VALENCE 26 en date du 08/02/2022 publié au service de la publicité foncière de VALENCE 26 le 17/02/2022 sous la référence volume 2022P n°3270.

Origine antérieure :

Les biens et droits immobiliers appartenait à Monsieur HAMOUDI par suite de l'acquisition qu'il en a faite aux termes d'un acte reçu par Maître PARICAUD Nadège notaire à VALENCE 26, le 27/04/2021, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité de VALENCE, le 19/05/2021, volume 2021P n°8854.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître VINCENT, notaire à BOURG-LES-VALENCE, le 18 juillet 1991 publié au service de la publicité foncière de VALENCE 1, le 13 août 1991 volume 1991 P numéro 7755.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 9 janvier 1992 et publiée au service de la publicité foncière le 14 avril 1992 volume 1992P numéro 3775.

CLAUSES SPECIALES

A/ VENTE DANS UN IMMEUBLE EN COPROPRIETE

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le décret N° 67-223 du 17 Mars 1967, art. 6, l'adjudicataire est tenu de notifier au Syndic dès que la sentence d'adjudication sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception (article 63 du Décret), la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur et le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des charges.

Indépendamment de la notification ci-dessus, l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 Juillet 1965 (modifié par la loi 94-624 du 21 Juillet 1994) devra être notifié au syndic de copropriété sous la responsabilité de l'Avocat poursuivant.

Loi Carrez

Loi 96-1107 du 18 Décembre 1996 et décret 97-532 du 23 Mai 1997.

Les surfaces privatives seront communiquées ultérieurement.

Syndic

Le syndic actuel de l'ensemble immobilier est :

la **SARL DE MAISON PIERRE TOURNIOL**, SARL inscrite au RCS de ROMANS SUR ISERE sous le numéro 950 409 029, dont le siège social est sis 8 rue des Alpes 26000 VALENCE

B/ RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Une note de renseignements d'urbanisme est annexée au présent cahier des charges.

(Cf. note d'urbanisme avec plan cadastral ci-annexés)

C/ DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE

Conformément à l'article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il sera ultérieurement annexé au présent cahier des conditions de la vente, le dossier de diagnostic technique.

D/ RÉMUNÉRATION DE L'AVOCAT CHARGÉ DE LA RÉPARTITION DU PRIX D'ADJUDICATION.

Conformément à l'article au titre du Code des Procédures d'Exécution, l'avocat du créancier poursuivant ou à défaut l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur poursuivra la distribution du prix d'adjudication entre les créanciers répondant aux conditions de l'article 2214 du code civil et éventuellement les débiteurs.

Cet Avocat chargé de la répartition du prix entre les créanciers et éventuellement les débiteurs agissant dans l'intérêt commun de toutes les parties recevra une rémunération déterminée en application de l'Arrêté du 6 juillet 2017 par l'article A.663-28 du Code de Commerce :

Article A663-28

Créé par Arrêté du 28 mai 2016 - art. 1

L'émolument prévu à l'article R. 663-30 au titre de la répartition aux créanciers mentionnés à l'article L. 622-24 et des paiements des créances mentionnées au I de l'article L. 641-13 (numéro 16 du tableau 4-3) est fixé proportionnellement au montant cumulé des sommes encaissées par l'ensemble des créanciers ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE EN €	TAUX DE L'ÉMOLUMENT EN %	
-------------------------------------	-------------------------------------	--

De 0 à 15 000	4,232	
De 15 001 à 50 000	3,292	
De 50 001 à 150 000	2,351	
De 150 001 à 300 000	1,411	
Au-delà de 300 000	0,705	

Cette rémunération sera prélevée sur les sommes en distribution, par priorité à tous autres et répartie proportionnellement au montant cumulé des sommes encaissées par l'ensemble des créanciers et bénéficiaires de la distribution, débiteurs saisis compris, ou versées entre les mains du séquestre conventionnel.

E/ AUTRES CLAUSES

Les locaux semblaient libres de toute occupation lorsque le commissaire de justice y a pénétré mais il résulte de la procédure ayant conduit aux jugements fondant les présentes poursuites, que la SCI ROSSINI a consenti un bail commercial pour une durée de 9 ans, à compter du 1er mai 2022, à l'entreprise YERSIZ, aux fins d'activité de bureau et droit de sous-location, moyennant un loyer de 750,00 € mensuel outre le remboursement de la consommation électrique.

Le bail est annexé.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de toute éventuelle occupation, sans recours contre le vendeur poursuivant la vente.

DROITS DE PREEMPTION

OU DROITS DE SUBSTITUTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SIMPLE.

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

Cahier des conditions de vente

Annexe à l'article 12 au Règlement intérieur national de la profession d'avocat ^[1]_{SEP} Créée par DCN n°2008-002, AG du Conseil national du 12-12-2008, Publiée par Décision du 24-04-2009 - JO 12 mai 2009,

Modifiée lors de l'assemblée générale du Conseil national des barreaux des 14 et 15 septembre 2012

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er – Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

Article 2 – Modalités de la vente

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

Article 3 – Etat de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs

séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

Article 4 – Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont opposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

Article 5 – Prémption, substitution et droits assimilés

Les droits de prémption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de prémption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6 – Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à

l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 7 – Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

Article 8 – Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Article 9 – Garantie À fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 10 – Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11 – Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

Article 12 – Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 13 – Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats ou sur le compte CARPA près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

Article 14 – Vente amiable sur autorisation judiciaire

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

Article 15 – Vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

Article 16 – Paiement des frais de poursuites

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 17 – Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 18 – Obligation solidaire des co-acquéreurs

Les coacquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

Article 19 – Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Article 20 – Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Article 21 – Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 22 – Titres de propriété

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

Article 23 – Purge des inscriptions

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

Article 24 – Paiement provisionnel du créancier de 1er rang

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

Article 25 – Distribution du prix de vente

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

Article 26 – Election de domicile

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

Article 27 – Immeubles en copropriété

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 28 – Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

* * *

ARTICLE VINGT NEUF - MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant, soit :

10 000,00 € (dix mille euros)

Fait et rédigé par Maître SERPEGINI Florence avocat au barreau de la DRÔME.

le

liste des pièces annexées

Titres, CNA, bordereau d'hypothèque

État hypothécaire sur publication du commandement

Assignation débiteur

Assignation créancier inscrit

PV Descriptif (sera annexé ultérieurement)

Bail commercial consenti en 2022

Extraits cadastraux

Renseignement d'urbanisme avec plan cadastral

Dossier de diagnostic technique et états des risques (seront annexés ultérieurement)

